

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-224 du 29 Mai 1984

portant création d'un comité technique chargé de recenser les Béninois et les étrangers titulaires d'une licence d'importation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé un comité technique chargé de recenser les Béninois et les étrangers titulaires d'une licence d'importation.

Article 2.- Le comité est composé comme suit :

Président : Le Ministre du Commerce

Membres : - Deux représentants du Ministère du Commerce

- Deux représentants du Ministère des Finances

- Deux représentants du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Article 3.- Le comité a pour mission :

- de vérifier la liste et la qualité des Béninois et des étrangers titulaires d'une licence d'importation ;
- de classer les intéressés par catégorie et compte tenu de la nature des articles qu'ils importent ;
- de faire des propositions concrètes en vue de la planification progressive par le Ministère du Commerce des opérations d'importation compte tenu de la conjoncture économique nationale et internationale.

.../...

Article 4.- Le comité peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraîtront nécessaires à l'accomplissement correct de sa mission.

Article 5.- Le comité qui doit travailler sans désespérer, déposera les conclusions de ses travaux au Chef de l'Etat le 28 Juin 1984, délai de rigueur.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 29 Mai 1984

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KERÉKOU

Ampliations : PR 6 SA/CC
MC-MF-MISP 6.

SGG 4 Pt et Membres du comité 7.